

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-026247

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 18 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2025 sur le thème « Rejets dans l'environnement »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0821 du 15 avril 2025

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Décision n° 2022-DC-0732 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2022 modifiant la décision n° 2011-DC-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°84 et n° 85 exploitées par Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)
 - [4] Décision n° 2022-DC-0731 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2022 modifiant la décision n° 2011-DC-0211 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°84 et n° 85 exploitées par Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)
 - [5] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
 - [6] Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 avril 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Rejets dans l'environnement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du 15 avril 2025 concernait le thème des rejets dans l'environnement. Les échanges se sont poursuivis jusqu'au 16 avril 2025.

La première partie de l'inspection a consisté en la réalisation de prélèvements par le laboratoire de l'ASNR en plusieurs points du site et de son environnement en vue d'analyses radiologiques. Les objectifs étaient de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par la décision en référence [3] et de vérifier la validité des mesures réalisées par l'exploitant en application des dispositions de la décision [4] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE.

Les prélèvements ont été effectués au niveau de l'ouvrage de rejet principal, à la station multi-paramètres à l'aval du site, dans le piézomètre 0 SEZ 032 PZ au sein du périmètre INB et dans deux réservoirs d'effluents liquides radioactifs (0 KER 007 BA et 0 SEK 003 BA). Les experts se sont également rendus dans le laboratoire de contrôle des effluents pour récupérer des échantillons d'effluents gazeux radioactifs (cheminées BAN de la tranche 1 et 2, la laverie et le BAC).

L'ASNR constate que les agents mobilisés lors de cette inspection ont fait preuve de disponibilité et d'une bonne implication. L'ASNR n'a pas relevé d'anomalie dans la réalisation des prélèvements mais la visite des installations appelle quelques remarques.

La deuxième partie de l'inspection a été consacrée à la vérification par sondage des contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements de réfrigération contenant des gaz fluorés. Cette vérification n'appelle pas de remarque de la part de l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des prélèvements effectués

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], l'inspection a permis d'effectuer plusieurs prélèvements d'eau de surface, de nappe et de rejets aux fins d'analyses comparatives entre le CNPE et le laboratoire de l'ASNR.

Demande II.1 : transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection, dans les trois mois suivant la date de l'inspection. Préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures, ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de l'ASNR vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASNR pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASNR.

Piézomètres

L'ASNR a souhaité prélever l'eau du piézomètre 0 SEZ 021 PZ car il est équipé d'une pompe d'après votre référentiel (PLMP de surveillance des eaux souterraines du CNPE de Dampierre - indice b - D5140/NT/18.141). L'ASNR a constaté le jour de l'inspection qu'il n'est pas équipé d'une pompe. Par ailleurs, ce piézomètre doit faire l'objet d'une surveillance mensuelle d'après la décision [4].

Demande II.2 :

- **mettre en cohérence votre référentiel et la réalité du terrain en ce qui concerne l'équipement du piézomètre 0 SEZ 021 PZ,**
- **transmettre le dernier rapport de mesures réalisées sur le 0 SEZ 021 PZ au titre de la surveillance mensuelle prévue.**

La bêche qui permet de recueillir les purges lors des prélèvements dans les piézomètres 0 SEZ 021 PZ et 0 SEZ 040 PZ était pleine le jour de l'inspection.

Demande II.3 : vidanger la bêche qui permet de recueillir les purges lors des prélèvements dans 0 SEZ 021 PZ et 0 SEZ 040 PZ.

L'article 8 de l'arrêté [5] précise que « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »

L'ASNR a constaté l'absence des dispositifs de sécurité interdisant l'accès aux piézomètres 0 SEZ 021 PZ et 0 SEZ 032 PZ.

Demande II.4 : mettre en place un dispositif de sécurité interdisant l'accès aux piézomètres 0 SEZ 021 PZ et 0 SEZ 032 PZ.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

HFC

Contrôles d'étanchéité

Observation III.1. L'ASNR a vérifié par sondage le bon respect des périodicités des contrôles d'étanchéité pour les équipements suivis par MTE comportant le tonnage équivalent CO₂ le plus important (1 DEG 101 GF, 0 DEB 101 GF et 1 DEL 802 GF) ainsi que les attestations de capacités des opérateurs réalisant ces contrôles. Aucun manquement n'a été relevé lors de ce contrôle.

Détecteur de fuite

Observation III.2. Conformément à l'article 6-3 du règlement cité en référence [6] les systèmes de détection de fuite présents sur les équipements de plus de 500t eq CO₂ doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. Le jour de l'inspection vos représentant n'ont pas pu fournir le mode de preuve de la bonne réalisation de cette vérification. Ces éléments ont été transmis par courriel du 16 avril 2025 et n'appellent pas de remarque de la part de l'ASNR.

Respect des engagements

Observation III.3 : L'ASNR a constaté que l'un des deux engagements pris par le CNPE suite à une émission de plus de 100 kg de HFC en 2024 (réf. ESINB-OLS-2024-0720) a été respecté. L'examen visuel de l'ensemble des brasures au niveau des économiseurs DEG a bien été réalisé. L'ASNR restera attentive à la clôture du second engagement dont l'échéance est fixée à septembre 2025.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, à l'exception de la demande II.1 pour laquelle un délai plus long a été fixé, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON